

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 OCTOBRE 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 26 septembre 2011**

**2011 DPP 1G** Lancement d'un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de dispositifs de sûreté

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 8,10, 16, 40, 60 à 64 et 77

Vu le projet de délibération du 13 septembre 2011 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général lui demande l'autorisation de lancer un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, pose, installation et maintenance de dispositif de sûreté dans les équipements de la collectivité parisienne ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments avec la Ville de Paris

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, est autorisé à lancer un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, pose, installation et maintenance de dispositif de sûreté dans les équipements de la collectivité parisienne

Article 2 : Ces prestations de services feront l'objet d'un marché régi par le code des marchés publics dans ses articles 8,10, 16, 40, 60 à 64 et 77

Article 3 : Sont approuvées les pièces constitutives du marché dont le texte est joint à la présente délibération (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de la consultation).

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement du Département de Paris - année 2011 et suivantes.